

Zeitschrift: Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft = Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles = Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali

Herausgeber: Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

Band: 132 (1952)

Rubrik: Neue Reglemente, Stiftungsstatuten usw.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IX.

Neue Reglemente, Stiftungsstatuten usw.

Nouveaux règlements, statuts d'institution, etc.

Regolamenti nuovi, statuti dell' istituzione, ecc.

Statuts de la Commission de la Société Helvétique des Sciences Naturelles pour le Centre suisse de recherches scientifiques en Côte d'Ivoire

1. Organisation

1. La Société Helvétique des Sciences Naturelles, représentée par son Sénat (§§ 30 et 37 des statuts de la S. H. S. N.), désigne une Commission pour le Centre suisse de recherches scientifiques en Côte d'Ivoire dont le but est de créer et d'entretenir un laboratoire de recherche à Adiopodoumé.

2. La Commission est composée de cinq à neuf membres nommés pour six ans. Dans la règle, les nominations se feront trois ans après celles du Comité central et tous les membres sont immédiatement rééligibles. Au cas où des élections complémentaires s'avéreraient nécessaires, la Commission fera des propositions au Comité central qui les soumettra au Sénat (§ 37 des statuts de la S.H.S.N.).

3. La Commission constitue elle-même son bureau. Elle désigne un président, un vice-président, un secrétaire ainsi qu'un trésorier. Le président devient membre du Sénat où il peut être remplacé par le vice-président. La désignation du président, de son remplaçant, ou tout autre changement de la composition de la Commission devra être communiqué au Comité central.

4. La Commission se réunit chaque fois que cela est nécessaire et prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. A moins que la discussion ne soit réclamée par un des membres, les décisions de la Commission peuvent être prises par réponse écrite à une proposition communiquée également par écrit. De telles décisions seront assimilées au prononcé à mains levées. Elles sont transcrites dans le livre des procès-verbaux.

2. Buts

5. La création du Centre de recherches à Adiopodoumé implique l'acquisition de terrains, la construction ou l'acquisition de bâtiments, ainsi que l'équipement scientifique et l'ameublement de ces bâtiments.

6. Le Centre donne aux chercheurs suisses la possibilité de faire en zone tropicale des recherches de science pure ressortissant aux sciences naturelles.

7. La Commission peut allouer aux chercheurs admis à travailler au Centre une subvention de voyage ou de séjour, lorsqu'ils présenteront à cet effet une demande spéciale bien fondée.

3. Dispositions d'application

8. Le Centre suisse de recherches scientifique est une fondation de droit privé créée par acte notarié passé à Neuchâtel en date du 19 mai 1951.

9. Un terrain de trois hectares a été mis à la disposition du Centre par l'Office de la recherche scientifique d'outre-mer (ORSOM), à Paris, qui a créé et qui entretient à Adiopodoumé l'Institut intercolonial de recherche.

10. Les rapports entre le Centre suisse et l'ORSOM sont réglés par une convention passée à Paris le 20 juillet 1951.

11. Un comité local à Abidjan composé de ressortissants suisses en Côte d'Ivoire est chargé de prendre sur place les mesures urgentes qui s'imposeraient. Il travaille en étroite collaboration avec la Commission.

12. Le Centre de recherche d'Adiopodoumé est dirigé par un gérant désigné par la Commission. Celui-ci est responsable de l'entretien et de la bonne marche du Centre.

13. Toutes les publications relatives à des recherches effectuées au Centre suisse devront en porter la mention. Le choix du périodique scientifique est laissé aux auteurs. Il leur est toutefois recommandé de publier dans *Acta Tropica*.

Dix exemplaires de chaque travail devront être remis à la Commission qui en remettra deux exemplaires à l'ORSOM à Paris, deux à la S.H.S.N., un à la Bibliothèque nationale et les autres aux instances directement intéressées.

14. Les échanges obtenus par l'intermédiaire des publications seront déposés au Centre à Adiopodoumé.

4. Finances et rapports

15. Les recettes financières de la Commission proviennent de dons privés et de subventions consenties par des particuliers ou des institutions publiques.

16. Les comptes sont bouclés au 31 décembre. Le rapport annuel destiné à être publié dans les Actes de la S.H.S.N. doit parvenir au Comité central avant le 30 avril (§ 39 des statuts de la S.H.S.N.).

Le rapport d'activité et les comptes destinés au Conseil fédéral (§ 39 et 40 des statuts de la S.H.S.N.) doivent parvenir au Comité central avant le 20 janvier.

17. Toute demande de subvention adressée au Conseil fédéral doit parvenir au Comité central au plus tard le 30 avril de chaque année.

5. Dispositions finales.

18. En cas de dissolution de la Commission, l'actif, représenté par le Centre suisse à Adiopodoumé, ainsi que le passif, seront repris par la S.H.S.N. sous réserve des dispositions que prendrait l'autorité de surveillance, en l'occurrence la Confédération suisse.

19. Toutes modifications apportées aux présents statuts devront être approuvées par le Sénat de la S.H.S.N. et seront par conséquent soumises dans ce but au Comité central (§37 des statuts de la S.H.S.N.)

Ces statuts ont été adoptés par la Commission le 31 mars 1952.

Ces statuts ont été acceptés par le Sénat de la S.H.S.N. dans sa séance du 7 juin 1952

Le président:
Prof. *Jean-G. Baer*

Le secrétaire:
Prof. *C. Favarger*

Forschungskommission der S. N. G. für den Nationalfonds

Provisorische Statuten

Zweck

Art. 1. Die Forschungskommission der S.N.G. für den Nationalfonds arbeitet im Sinne des Nationalfonds, insbesondere nach den Art. 15, 1, 3 und 17, 1, 2 der Stiftungsstatuten und nach den vom Forschungsrat erlassenen Reglementen und Weisungen. Ferner gelten für sie die §§ 36 bis 40 der Statuten der S.N.G.

Die Forschungskommission nimmt zur Prüfung entgegen: die Gesuche von Arbeitsgemeinschaften von Angehörigen verschiedener Universitäten sowie derjenigen Forscher, Forschergruppen und Institutionen, die als solche keiner schweizerischen Hochschule angeschlossen sind. Für die Tätigkeit der Kommission sind maßgebend ihre wissenschaftlichen Grundsätze und die Bedeutung der behandelten Fragen für die gesamtschweizerische Naturforschung.

Mitglieder

Art. 2. Die Forschungskommission setzt sich zusammen aus 6 bis 9 nach Art. 3 zu wählenden Mitgliedern. Der Zentralpräsident der S.N.G. nimmt an den Sitzungen mit beratender Stimme teil.

Wahl

Art. 3. Der Senat der S.N.G. wählt auf Vorschlag des Zentralvorstandes die Mitglieder der Kommission und bezeichnet den Präsidenten.

Stellvertretung

Art. 4. Das Mandat ist persönlich. Scheidet ein Mitglied der Forschungskommission während der Amtsdauer aus, so wird an der nächsten Sitzung des Senats ein Nachfolger für den Rest der Amtsdauer bestimmt. Im übrigen gilt § 37 der Statuten der S.N.G.

Amtsdauer

Art. 5. In Abweichung von § 37 der Statuten der S.N.G. beträgt die Amtsdauer der Mitglieder der Forschungskommission 4 Jahre. (Die Wiederwahl der Mitglieder ist möglich.)

Gesuche

Art. 6. Die Kommission bearbeitet alle in ihren Zuständigkeitsbereich fallenden oder ihr vom Forschungsrat zugewiesenen Gesuche zu Händen des Nationalen Forschungsrates. Die Einzelheiten des Verfahrens werden durch eine besondere Geschäftsordnung, die vom Nationalen Forschungsrat zu genehmigen ist, geregelt.

Art. 7. Organisation

1. Die Kommission bestimmt selbst für jede Amtsperiode einen Vizepräsidenten und einen Sekretär.
2. Sie kann für administrative Arbeiten und die Protokollführung eine Hilfskraft beiziehen.
3. Sie stellt im Einvernehmen mit dem Nationalen Forschungsrat und mit dem Vorstand der Gesellschaft eine Geschäftsordnung auf. Diese wird u. a. festsetzen:
 - a) den oder die Termine, bis zu welchem Gesuche eingereicht werden können,
 - b) die Entschädigungen an ihre Mitglieder, Referenten oder Korreferenten für Gutachten, Sitzungen und Spesen,
 - c) die Entschädigungen für administrative Arbeiten.

Art. 8. Bericht und Rechnung

1. Die Forschungskommission erstattet dem Nationalen Forschungsrat über ihre Tätigkeit regelmäßig Bericht und legt ihm über die Verwendung der zu selbständiger Verwaltung und Überwachung anvertrauten Mittel Rechnung ab.
2. In gleicher Weise legt sie dem Zentralvorstand der S.N.G. Bericht und Rechnung ab.

Gültigkeit

Art. 9. Die vorstehenden Statuten gelten provisorisch für höchstens 4 Jahre. Auf Grund der gemachten Erfahrungen und nach Kenntnissnahme der eingereichten Abänderungsvorschläge wird der Zentralvorstand dem Senat der S.N.G. eine endgültige Fassung zur Genehmigung vorschlagen.